



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## frais pharmaceutiques

Question écrite n° 47956

### Texte de la question

M. Louis Cosyns \* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les vives inquiétudes des diabétiques relativement au projet de déremboursement partiel des dispositifs d'autocontrôle et d'autotraitement du diabète (modification de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale). Cette disposition diminuerait le taux de 100 % de remboursement sur les matériels et les produits indispensables au traitement quotidien des malades du diabète. L'autocontrôle et l'autotraitement sont des éléments fondamentaux de la prévention, permettant une meilleure gestion des crises d'hypoglycémie et des complications qui peuvent en résulter, sans parler des économies réalisées. Les méthodes d'insulinothérapie fonctionnelle pratiquées en France permettent aux malades d'avoir une vie sociale et professionnelle normale. Or la restriction de l'accès aux outils d'autotraitement enfermerait les diabétiques dans leur handicap et leur supprimerait toute capacité d'autonomie et d'insertion. À l'heure actuelle, 18 % des patients renoncent à leur traitement en raison de son coût. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à l'égard des trois millions de personnes développant un diabète.

### Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et de la protection sociale est appelée sur les propositions de modifications tarifaires relatives à la prise en charge, par l'assurance maladie, des différents dispositifs d'autocontrôle et d'autotraitement du diabète inscrits au chapitre 1er du titre I de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Le ministre rappelle que, en ce qui concerne le diabète, reconnu comme l'une des priorités de santé publique en France, les personnes qui en sont reconnues atteintes peuvent bénéficier, après avis du contrôle médical de leur caisse, d'une prise en charge à 100 % du tarif inscrit à la LPP, pour les soins en rapport avec cette affection. Le ministre tient donc à souligner que le projet actuel ne vise ni au déremboursement, ni à la baisse du taux de prise en charge des dispositifs suscités mais seulement, compte tenu du coût réel des dispositifs concernés, à une baisse négociée de leurs prix et de leurs tarifs de remboursement, sans effet donc sur les restes à charge pour les personnes concernées. Il précise, en outre, que ce projet en est actuellement au stade de la discussion dans le cadre des travaux du comité économique des produits de santé (CEPS) avec les entreprises concernées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Louis Cosyns](#)

**Circonscription :** Cher (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47956

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 octobre 2004, page 7723

**Réponse publiée le** : 2 novembre 2004, page 8740